

S-207 VOLCANO LEE -

St-Hyacintha

1946-47



S. 207

**MINISTÈRE DU TRAVAIL**  
**HÔTEL DU GOUVERNEMENT**  
**QUÉBEC**

Québec, ce 20 mars 1947.

Monsieur Roger McGinnis, organisateur,  
La Fédération Nationale de la Métallurgie,  
1231 est, rue DeMontigny,  
MONTREAL.

Monsieur,

Le conseiller juridique du ministère du Travail a étudié, en regard de la législation ouvrière actuelle, la convention collective intervenue le 25 février 1947 en vertu de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) entre votre association et **Volcano Limitée.**

Jb vous fais parvenir, pour votre renseignement, copie du rapport qui a été soumis à la suite de cette analyse.

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-ministre



MINISTÈRE DU TRAVAIL  
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, ce 20 mars 1947.

M E M O destiné à: Me Philippe Rousseau, conseiller juridique,  
286, rue St-Joseph  
Québec.

Sujet: Convention collective entre Volcano Limitée et le  
Syndicat de la Métallurgie de St.-Hyacinthe.

Monsieur,

J'ai bien reçu votre lettre du 19 mars 1947 et je note vos observations concernant la convention ci-haut mentionnée et déposée à nos archives le 10 mars 1947 sous le numéro 207-A ; le ministère transmet une copie de votre rapport à l'association ouvrière partie à cette convention.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre



Québec, ce 19 mars, 1947.

Monsieur Gérard Tremblay, sous-ministre,  
Ministère du travail,  
Hôtel du gouvernement,  
Q u é b e c .

Sujet: Convention collective intervenue  
entre Volcano Limitée et le Syndicat  
de la Métallurgie de St. Hyacinthe.

Monsieur le sous-ministre,

Nous avons étudié cet amendement en date du 25 février 1947, déposé à votre ministère sous le no 207-A, le 10 mars, 1947, et à la Commission des relations ouvrières en vertu de l'article 19-A, chap.162-A, S.R.Q., 1941 et amendements.

Nous vous soumettons les observations suivantes:

Cet amendement corrige la première remarque que nous faisons le 30 octobre, 1946, en appréciant cette convention collective en établissant une échelle de salaire pour les employés de la compagnie. Mais il reste que cette convention est encore nulle, les parties n'ayant pas amendé l'article 26 en retranchant le dernier paragraphe qui a pour effet de lui donner une durée d'au delà de 12 mois contrairement à l'article 15 du chap. 162-A, S.R.Q., 1941 et amendements, article qui est d'ordre public et qui doit être suivi à la lettre.

Bien à vous,

Philippe Rousseau, c.r.  
conseiller juridique

PR/MS



S. 207

**MINISTÈRE DU TRAVAIL**  
**HÔTEL DU GOUVERNEMENT**  
**QUÉBEC**

Québec, ce 18 mars 1947.

MEMO

Me Philippe Rousseau, conseiller juridique,  
286, rue St-Joseph,  
Québec.

Sujet: Convention collective intervenue entre Volcano  
Limitée et le Syndicat de la Métallurgie de St-Hyacinthe.

Monsieur,

Je vous inclus une copie de cette convention conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) et déposée au ministère du Travail le 10 mars 1947 sous le numéro 207-A; je vous prie d'en faire l'étude et de me communiquer vos observations.

Le Sous-ministre



MINISTÈRE DU TRAVAIL  
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, ce 18 mars 1947.

MEMO destiné à Commission du Salaire Minimum,  
286, rue St-Joseph,  
Québec.

Sujet: Conv. coll. entre Volcano Limitée et  
le Syndicat de la Métallurgie de St-Hyacinthe.

Monsieur,

Je vous inclus une copie de cette convention conclue  
sous la Loi des Syndicats Professionnels, (S.R.Q., 1941, chapitre 162  
et amendements), datée du 25 février 1947 et déposé au ministère du  
Travail sous le numéro 207-A.

Sincèrement à vous,

Le Sous-ministre

H-15





MINISTÈRE DU TRAVAIL  
HÔTEL DU GOUVERNEMENT  
QUÉBEC

Québec, ce 18 mars 1947.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,  
286, rue St-Joseph,  
Québec.

Sujet: Convention collective entre Volcano Limitée et le  
Syndicat de la Métallurgie de St-Hyacinthe.

Monsieur,

Conformément aux prescriptions du deuxième paragraphe de l'article 19-A de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q. chapitre 162-A et amendements), je vous inclus, pour dépôt, deux copies certifiées de cette convention datée du 25 février 1947 et déposée au ministère du Travail le 10 mars 1947 sous le numéro 207-A en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements).

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre



MINISTÈRE DU TRAVAIL  
HÔTEL DU GOUVERNEMENT  
QUÉBEC

10 mars 1947.

Québec, ce

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,  
286, rue St-Joseph,  
Québec.

Sujet: Convention collective de St-Hyacinthe Volcano Limitée et le  
~~Syndicat de la Métallurgie de St-Hyacinthe~~

Je vous inclus une copie du certificat constatant le dépôt  
de cette convention collective enregistrée au ministère du Travail  
en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941,  
chapitre 162 et amendements), le 207PA sous le numéro

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre

MC.  
incl.



MINISTÈRE DU TRAVAIL  
HÔTEL DU GOUVERNEMENT  
QUÉBEC

Québec, ce 10 mars 1947.

Monsieur L. Augustin,  
Volcano Limitée,  
St-Hyacinthe,  
Qué.

Monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 10 mars 1947 sous le numéro 207-A, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) et intervenue entre Volcano Limitée et le Syndicat de la Métallurgie de St-Hyacinthe.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 30 avril 1946 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-ministre

MC.  
incl.



**MINISTÈRE DU TRAVAIL**  
**HÔTEL DU GOUVERNEMENT**  
**QUÉBEC**

Québec, ce 10 mars 1947.

**M. Roger McGinnis, organisateur,**  
**La Fédération Nationale de la Métallurgie,**  
**1231 est, rue DeMontigny,**  
**Montréal.**

**Monsieur,**

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 10 mars 1947 sous le numéro 207-A, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) et intervenue entre **Volcano Limitée et le Syndicat de la Métallurgie de St-Hyacinthe.**

La partie ouvrière ayant été reconnue le 30 avril 1946 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-ministre

MC.  
incl.

Province de Québec



Province of Quebec

MINISTÈRE DU TRAVAIL

DEPARTMENT OF LABOUR

**Loi des Syndicats Professionnels**

**Professional Syndicates' Act**

(S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements)

(R.S.Q., 1941, Chapter 162 and amendments)

**CERTIFICAT DE DÉPÔT D'UNE CONVENTION COLLECTIVE  
CERTIFICATE OF DEPOSIT OF A COLLECTIVE AGREEMENT**

Numéro 207-A  
Number

Les présentes établissent que le **dixième**  
*It is hereby certified that on the*

jour du mois de **MARS**  
*day of the month of*

mil neuf cent quarante- **sept**  
*nineteen hundred and forty-*

le ministère du Travail a reçu de **M. Roger McGinnis, organisateur, Fédération Nationale**  
*the Department of Labour has received from*  
**de la Métallurgie, 1231 est, rue DeMontigny, Montréal,**

la convention mentionnée ci-après, laquelle a été déposée sous le numéro **207-A**  
*the hereinafter mentioned agreement, which has been deposited under Number*

savoir:  
*to wit:*

Une convention collective en date du  
*A collective agreement under date of*

**25 février 1947. En vigueur à compter du 1er  
janvier 1947, jusqu'au 6 juin 1947. Renou-  
vellement automatique.**

intervenue entre: **Volcano Limitée et le Syndicat de la Métallurgie de St-Hyacinthe**  
*between:*

Donné en l'Hôtel du Gouvernement, en la cité de Québec,  
*Given in the Government House, in the City of Québec.*

Sceau - Seal

ce **dixième**  
*this*

jour du mois de  
*day of the month of*

**MARS**

mil neuf cent quarante- **sept**  
*nineteen hundred and forty-*

WC.

.....  
Sous-ministre

.....  
Deputy Minister

*Gagnier - McPherson - Z...*

# La Fédération Nationale de la Métallurgie

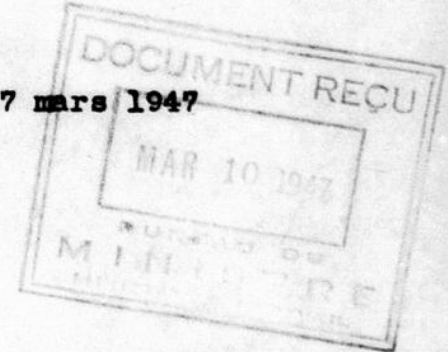
AFFILIÉE A LA C. T. C. C.

## THE NATIONAL METAL TRADES FEDERATION

AFFILIATED TO THE C. C. C. L.

ÉDIFICE DES SYNDICATS  
1231 EST, RUE DE MONTIGNY  
TEL. FA. 3694  
MONTREAL

Montréal, le 7 mars 1947



Honorable Ministre Antonio Barrette,  
Ministère du Travail,  
Hotel du Gouvernement,  
Québec,

Honorable Ministre,

Veillez trouver ci-inclus une échelle de salaires qui est un annexe à la convention collective de travail intervenu le 6 juin 1946 entre Volcano Limitée et le Syndicat de la Métallurgie de St. Hyacinthe.

Nous désirons déposer cet annexe comme faisant partie intégrante de la convention, déjà déposée.

Bien, à vous,

LA FEDERATION NATIONALE DE LA  
METALLURGIE,

par: *Roger McGinnis*

Roger McGinnis  
Organisateur,

CONVENTIONS

VISA DE	Date	Par
Estampille	✓	
Signature	✓	
Incorporation	1-4-46	
Reconnaissance	30-4-46	
Numerotage	207A	
Formule	H-4	

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

intervenue le 6 juin 1946

Entre VOLCANO LTEE et le SYNDICAT DE LA METALLURGIE DE ST-HYACINTHE INC.

APPENDICE " A "

CLASSIFICATION ET REMUNERATION DES TACHES

FONDERIE

	<u>JOUR</u>	<u>NUIT</u>
Mouleur sur plancher	80-72-65-60	- -
Mouleurs sur banc	63 - 55	- -
Machine à mouler	65-60-53	- -
Mouleur fournaies Volcano	salaire actuel plus boni, minimum de 60¢	- -
Noyauteurs	60-55	- -
Opérateur fournaie électrique	63	68
Chargeur - élévateur à sable (fournaies)	55	58
Chargeurs de rouleaux et casseurs de fonte	53	53
Préposé à l'entretien du cubilot	63-55	- -
Opérateur du "Shaker"	60-55	60-55
Journalier (3 mois : 48)	53	- -
Meuleurs - meules volantes	60-55	- -
Meuleurs - meules fixes et autres	55	- -
Piqueteurs de sable	- -	53
Machine à mouler - Aide	50	- -

ATELIER DES CHAUDIERES

Traceur	75
Riveteur	75
Boiler Maker Helpers	68-63-58
Façonneur de tôle	68-63-58
Forgeron	70-60
Soudeurs	80-75-65

ATELIER MECANIQUE

Mécaniciens généraux	73-65
Tourneurs, grinder, planer, vertical milling	73-65-60-55
Opérateurs de foreuses	60-55
Perçage - fournaies Volcano	58
Alésage - fournaies Volcano	58
Opérateur: turret lathe, milling machine, gear shaper, gear hobber	60-55
Epreuve - fournaies Volcano	53
Opérateur - scie	53
Fabrication - réfractaires Dynatherm	53
Perçage - fournaies Volcano - Aide	53
Alésage - fournaies Volcano - Aide	53

ASSEMBLAGE ET MONTAGE

JOUR

NUIT

Foyers mécaniques, brûleurs à l'huile,  
Dynatherms, vis d'alimentation, transmissions,  
fournaises Volcano & Eureka  
Préposé à la peinture  
Préposé à la peinture - Aide

68-60-55  
60  
55

DIVERS

Electricien (entretien)  
Finisseurs de patrons  
Journalier de cour (premier 6 mois : .50cts )  
Journalier - camionneur  
Menuisier  
Journalier intérieur (premier 3 mois : 0.48)

75  
75-65  
55  
58  
70½  
53

APPRENTIS

Dans tous les ateliers

40, 5¢ d'augmentation à  
tous les 6 mois,  
jusqu'au taux de  
sa classe

N. B. Conformément à l'article 14 de la présente convention collective, les taux énumérés ci-haut ont force exécutoire et sont rétroactifs au 1er janvier 1947.

EN FOI DE QUOI les parties contractantes ont apposé leur signature sous leur nom corporatif, par l'entremise de leurs représentants dûment autorisés, à St-Hyacinthe,

ce 25<sup>e</sup> jour du mois de février 1947.

VOLCANO LIMITEE

par : L. Augustin

TEMOIN :

W. S. ...

LE SYNDICAT DE LA METALLURGIE DE  
ST-HYACINTHE INC.

par :

René Berger  
Albany Lapointe  
Philippe Pucate Sec.

TEMOIN :

Roger A. J. ...

LA FEDERATION NATIONAL DE LA METALLURGIE  
Affiliée à la C.T.C.C.

THE NATIONAL METAL TRADES FEDERATION  
Affiliated to the C.C.C.L.

---

Edifice des Syndicats  
1231 est, rue De Montigny  
Tél: FA. 3694.  
MONTREAL

MONTREAL, le 7 mars, 1947.

Honorable Ministre Antonio Barrette,  
Ministère du Travail,  
Hôtel du Parlement,  
QUEBEC.

Honorable Ministre,

Veillez trouver ci-inclus une échelle  
de salaires qui est un annexe à la convention collective de  
travail intervenu le 6 juin 1946 entre Volcano Limitée et le  
Syndicat de la Métallurgie de St. Hyacinthe.

Nous désirons déposer cet annexe comme  
faisant partie intégrante de la convention, déjà déposée.

Bien à vous,

LA FEDERATION NATIONALE DE LA  
METALLURGIE,

Par: Roger McGinnis ,  
Organisateur.

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

intervenue le 6 juin 1946

Entre VOLCANO LTEE et le SYNDICAT DE LA METALLURGIE DE ST-HYACINTHE INC.

APPENDICE "A"

CLASSIFICATION ET REMUNERATION DES TACHES

<u>FONDERIE</u>	<u>JOUR</u>	<u>NUIT</u>
Mouleur sur plancher	80-72-65-60	- -
Mouleurs sur bane	63-55	- -
Machine à mouler	65-60-55	- -
Mouleur fournaies Volcano	salaire actuel plus boni, minimum de 60%	
Noyauteurs	60-55	- -
Opérateur fournaise électrique	65	68
Chargeur - élévateur à sable (fornaies)	55	58
Chargeurs de rouleaux et casseurs de fonte	53	53
Préposé à l'entretien du cubilot	63-55	- -
Opérateur du "Shaker"	60-65	60-55
Journalier (3 mois : 48)	53	- -
Meuleurs - meules volantes	60-65	- -
Meuleurs - meules fixes et autres	55	- -
Piqueteurs de sable	- -	53
Machine à mouler - Aide	50	
<u>ATELIER DES CHAUDIERES</u>		
Traceur	75	
Riveteur	75	
Boiler Maker Helpers	68-63-58	
Façonneur de tôle	68-63-58	
Forgeron	70-60	
Soudeurs	80-75-65	
<u>ATELIER MECANIQUE</u>		
Mécaniciens généraux	73-65	
Tourneur, grinder, planer, vertical milling	73-65-60-55	
Opérateurs de foreuses	60-55	
Perçage - fournaies Volcano	58	
Alésage - fournaies Volcano	58	
Opérateur, turret lathe, milling machine, gear shaper gear hobber	60-55	
Epreuve - fournaies Volcano	53	
Opérateur - scie	53	
Fabrication - réfractaires Dynatherm	53	
Perçage - fournaies Volcano - Aide	53	
Alésage - fournaies Volcano - Aide	53	

ASSEMBLAGE ET MONTAGE

JOUR

NUIT

Foyers mécaniques, brûleurs à l'huile, Dynatherms, vis d'alimentation, transmissions, fournaises Volcano & Eureka	68-60-55
Préposé à la peinture	60
Préposé à la peinture - Aide	55

DIVERS

Electricien (entretien)	75
Finisseurs de patrons	75-65
Journalier de cour (premier 6 mois : 0.50cts)	55
Journalier - camionneur	58
Menuisier	70 $\frac{1}{2}$
Journalier intérieur (premier 3 mois : 0.48)	53

APPRENTIS

Dans tous les ateliers	40, 5 $\frac{1}{2}$ d'augmentation à tous les 6 mois, jusqu'au taux de sa classe.
------------------------	--

M.B.C Conformément à l'article 14 de la présente convention collective, les taux énumérés ci-haut ont force exécutoire et sont rétroactifs au 1er janvier 1947.

EN FOI DE QUOI les parties contractantes ont apposé leur signature sous leur nom corporatif, par l'entremise de leurs représentants dûment autorisés, à St-Hyacinthe.

ce ..... 25ème ..... jour du mois de février ..... 1947.

VOLGANO LIMITEE

Par : L. Augustin

Temoin: Signature illisible

LE SYNDICAT DE LA METALLURGIE DE  
ST-HYACINTHE INC.

Par : Egari Berger

Albany Lapointe

Temoin : Roger McGinnis

Philippe Turcotte, Sec.



S. 207

MINISTÈRE DU TRAVAIL  
HÔTEL DU GOUVERNEMENT  
QUÉBEC

Québec, ce 4 novembre 1946.

Monsieur Roger McGinnis, Organisateur,  
La Fédération Nationale de la Métallurgie,  
Edifice des Syndicats,  
1251 est, rue Demontigny,  
MONTREAL.

Monsieur,

Le conseiller juridique du ministère du Travail a étudié, en regard de la législation ouvrière actuelle, la convention collective intervenue le 6 juin 1946 en vertu de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) entre votre association et **Volcano Limitée de St-Hyacinthe.**

Je vous fais parvenir, pour votre renseignement, copie du rapport qui a été soumis à la suite de cette analyse.

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-ministre



**MINISTÈRE DU TRAVAIL  
PROVINCE DE QUÉBEC**

Québec, ce 4 novembre 1946.

M E M O destiné à: Me Philippe Rousseau, conseiller juridique,  
286, rue St-Joseph  
Québec.

Sujet: Convention collective entre le Syndicat de St-Hyacinthe,  
Inc., et Volcano Limitée de St-Hyacinthe.

Monsieur,

J'ai bien reçu votre lettre du 30 octobre 1946 et je note vos observations concernant la convention ci-haut mentionnée et déposée à nos archives le 8 juin 1946 sous le numéro 207 ; le ministère transmet une copie de votre rapport à l'association ouvrière partie à cette convention.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre

COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM

286, rue ST-JOSEPH

QUÉBEC

CORRESPONDANCE  
ENTRE SERVICES

Québec, ce 30 octobre, 1946.

LETTRE REÇUE

NOV 4 1946

BUREAU  
SOUS-MINISTRE  
DU TRAVAIL

Monsieur Gérard Tremblay, sous-ministre,  
Ministère du travail,  
Hôtel du gouvernement,  
Q u é b e c .

Sujet: Convention collective intervenue entre  
le Syndicat de St-Hyacinthe, Inc., et  
Volcano Limitée de St-Hyacinthe.

Monsieur le sous-ministre,

Nous avons étudié le contrat en date du 6 juin, 1946,  
déposé à votre ministère sous le no 207 le 8 juin, 1946, et à la Commission  
des relations ouvrières suivant l'article 19-A, c. 162-A, S.R.Q., 1941,  
et amendements.

Nous vous soumettons les observations suivantes :

1. Cette convention est le prototype d'un contrat où la partie syndicale  
à négligé de faire établir pour ses membres une échelle de salaire. Il nous  
est donc impossible de l'aviser si elle est plus ou moins avantagée que par  
les dispositions des ordonnances de la Commission du salaire minimum et  
pourtant, une des conditions essentielles d'une convention collective  
est d'établir la rémunération à recevoir pour un travail dans des conditions  
déterminées.-

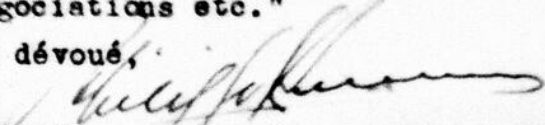
2. L'article 12 concernant les congés payés devrait être amendé pour  
rencontrer les exigences de l'ordonnance no 3, révisée, de la Commission  
du salaire minimum, et les parties devront se souvenir que ses dispositions  
s'appliquent au 31 décembre, 1946.

3. L'article 26 est contraire aux exigences de l'article 15 de la  
Loi des relations ouvrières, chap. 162-A, S.R.Q., 1941, et amendements en  
ce que les parties ont transigé pour une période d'au delà de 12 mois, ce qui  
comporte nullité de la clause et de la convention.

Vu que cette convention est nulle pour la raison mentionnée  
au paragraphe 3 des présentes, les parties, si elles veulent être liées l'une  
envers l'autre par des conditions de travail, devront la renouveler et corri-  
ger les défauts suivants :

- (a) établir une échelle de salaire
- (b) établir un plan de vacance conforme à l'ordonnance no 3, révisée,  
de la Commission du salaire minimum
- (c) amender l'article 26 en retranchant le paragraphe commençant par  
les mots " Au cas où les négociations etc."

Votre tout dévoué,

  
Philippe Rousseau, c.f.  
conseiller juridique

PR/MC



**MINISTÈRE DU TRAVAIL**  
**PROVINCE DE QUÉBEC**

Québec, ce 23 octobre 1946.

M E M O destiné à: M<sup>r</sup> Philippe Rousseau, conseiller juridique,  
286, rue St-Joseph,  
Québec.

Sujet: Convention collective intervenue entre Le Syndicat de  
la Métallurgie de St-Hyacinthe, Inc., et Volcano Limitée  
de St-Hyacinthe.

Monsieur,

Je vous inclus une copie de cette convention conclue sous la  
Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amende-  
ments) et déposée au ministère du Travail le 8 juin 1946  
sous le numéro 207 ; je vous prie d'en faire l'étude et de me commu-  
niquer vos observations.

Le sous-ministre

H-17





MINISTÈRE DU TRAVAIL  
HÔTEL DU GOUVERNEMENT  
QUÉBEC

Québec, ce 23 octobre 1946.

MEMO destiné à l'Administrateur délégué,  
Conseil Régional du Travail,  
QUEBEC.

Monsieur,

Je vous inclus, pour l'action opportune, une copie de cette convention collective de travail intervenue le 8 juin 1946 et conclue sous la Loi des Syndicats professionnels entre Le Syndicat de la Métallurgie de St-Hyacinthe, Inc., et Volcano Limitée de St-Hyacinthe.

Cette convention a été déposée aux archives du ministère du Travail, le 8 juin 1946.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre

H-16

**MINISTÈRE DU TRAVAIL**  
**PROVINCE DE QUÉBEC**

Québec, ce 23 octobre 1946.

ENC destiné à Commission du Salaire Minimum,  
286, rue St-Joseph,  
Québec.

Sujet: Conv. coll. entre Le Syndicat de  
Métallurgie de St-Hyacinthe, Inc., et Volcani Limitée de  
St-Hyacinthe.

---

Monsieur,

Je vous inclus une copie de cette convention conclue  
sous la Loi des Syndicats Professionnels, (S.R.Q., 1941, chapitre 162  
et amendements), datée du 6 juin 1946 et déposée au ministère du  
Travail sous le numéro 207.

Sincèrement à vous,

Le Sous-ministre

H-15





MINISTÈRE DU TRAVAIL  
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, ce 23 octobre 1946.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,  
286, rue St-Joseph,  
Québec.

Sujet: Convention collective entre Le syndicat de  
Métallurgie de St-Hyacinthe, Inc., et Volcano Limitée  
de St-Hyacinthe.

Monsieur,

Conformément aux prescriptions du deuxième paragraphe de l'article 19-A de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q. chapitre 162-A et amendements), je vous inclus, pour dépôt, deux copies certifiées de cette convention datée du 6 juin 1946 et déposée au ministère du Travail le 8 juin 1946 sous le numéro 207 en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements).

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre





MINISTÈRE DU TRAVAIL  
HÔTEL DU GOUVERNEMENT  
QUÉBEC

Québec, ce 19 juin 1946

Monsieur L. Augustin,  
s/d Volcano Limitée,  
St-Hyacinthe,  
P.Q.

Monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le **8 juin 1946** sous le numéro **207** de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) et intervenue entre le Syndicat de la Métallurgie de St-Hyacinthe, Inc., et Volcano Limitée de St-Hyacinthe.

La partie ouvrière ayant été reconnue le **30 avril 1946** comme agent négociateur par la Commission des Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Je vous fais remarquer qu'en exécution de l'ordonnance fédérale de 1943, régissant les salaires en temps de guerre (C.P. 9384 et amendements), il vous faudra, préalablement à l'application des dispositions de la convention déposée, si elles comportent une modification des conditions de travail, obtenir l'approbation du Conseil Régional du Travail en temps de guerre, 13, rue d'Aiguillon, Québec.

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-ministre



**MINISTÈRE DU TRAVAIL**  
**HÔTEL DU GOUVERNEMENT**  
**QUÉBEC**

Québec, ce 19 juin 1946.

**Monsieur Roger McGinnis, Organisateur,**  
**La Fédération Nationale de la Métallurgie ,**  
**Edifice des Syndicats,**  
**1231 est, rue Demontigny,**  
**Montréal.**

**Monsieur,**

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le **8 juin 1946** sous le numéro **207** de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) et intervenue entre le **Syndicat de la Métallurgie de St-Hyacinthe, Inc., et Volcano Limitée de St-Hyacinthe.**

La partie ouvrière ayant été reconnue le **30 avril 1946** comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Je vous fais remarquer qu'en exécution de l'ordonnance fédérale de 1943, régissant les salaires en temps de guerre (C.P. 9384 et amendements), il vous faudra, préalablement à l'application des dispositions de la convention déposée, si elles comportent une modification des conditions de travail, obtenir l'approbation du Conseil Régional du Travail en temps de guerre, 13, rue d'Aiguillon, Québec.

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-ministre

**MC.**  
**incl.**

Province de Québec

Province of Quebec

MINISTÈRE DU TRAVAIL

DEPARTMENT OF LABOUR



**Loi des Syndicats Professionnels**

**Professional Syndicates' Act**

(S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements)

(R.S.Q., 1941, Chapter 162 and amendments)

**CERTIFICAT DE DÉPÔT D'UNE CONVENTION COLLECTIVE  
CERTIFICATE OF DEPOSIT OF A COLLECTIVE AGREEMENT**

Numéro **207**  
Number

Les présentes établissent que le ~~huitième~~  
It is hereby certified that on the

jour du mois de **juin**  
day of the month of

mil neuf cent quarante-~~six~~  
nineteen hundred and forty-

le ministère du Travail a reçu de **La Fédération Nationale de la Métallurgie,**  
the Department of Labour has received from  
**Edifice des Syndicats, 1231 est, rue De Montigny, Montréal,**

la convention mentionnée ci-après, laquelle a été déposée sous le numéro **207**  
the hereinafter mentioned agreement, which has been deposited under Number

savoir:  
to wit:

Une convention collective en date du **6 juin 1946**  
A collective agreement under date of

intervenue entre: **le Syndicat de la Métallurgie de St-Hyacinthe, Inc., et Volcano**  
between: **Limitée de St-Hyacinthe.**

Donné en l'Hôtel du Gouvernement, en la cité de Québec,  
Given in the Government House, in the City of Quebec.

Sceau - Seal

ce **dix-neuvième**  
this

jour du mois de  
day of the month of

**juin**

mil neuf cent quarante-~~six~~  
nineteen hundred and forty-

MC.

.....  
Sous-ministre

.....  
Deputy Minister

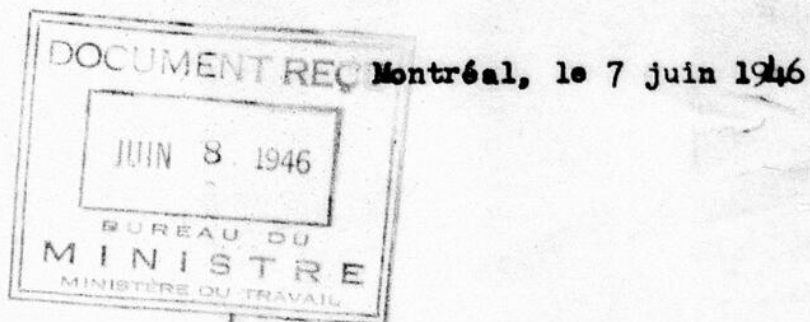
# La Fédération Nationale de la Métallurgie

AFFILIÉE A LA C. T. C. C.

## THE NATIONAL METAL TRADES FEDERATION

AFFILIATED TO THE C. C. C. L.

ÉDIFICE DES SYNDICATS  
1231 EST, RUE DE MONTIGNY  
TÉL. FA. 3694  
MONTRÉAL



Honorable Antonio Barrette,  
Ministère du Travail,  
Hotel du Gouvernement,  
Québec,

Honorable Ministre,

*Doc. 1-4-46*

Le Syndicat de la Métallurgie de St. Hyacinthe, syndicat professionnel autorisé en vertu de la Loi des Syndicats Professionnels le 5 avril 1946 et dont l'avis d'autorisation a paru dans la Gazette officielle de Québec du 13 avril suivant, vient de conclure le 6 juin une convention collective de travail avec Volcano Ltée de St. Hyacinthe, après avoir été reconnu en vertu de la Loi des Relations Ouvrières.

Je viens donc, au nom de ce syndicat et en vertu de l'article 23 de la Loi des Syndicats Professionnels, déposer auprès de vous un double de cette convention écrite et dûment signée.

Je vous serais bien reconnaissant de transmettre dès lors à la Commission des Relations Ouvrières de Québec les copies exigées par l'article 19a de la Loi des Relations Ouvrières.

Je vous prie d'agréer, honorable Ministre l'expression de mes sentiments les plus distingués,

CONVENTIONS COLLECTIVES		
VISA DE	Date	Par
Estampille	✓	
Signatures	✓	
Incorporation	1-4-46	
Reconnaissance	30-4-46	
Numérotage	207	
Formule	H-4	

*Roger McGinnis*  
Roger McGinnis,  
Organisateur,

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

INTERVENUE

ENTRE

VOLCANO LITKE, partie de première part, corps politique ayant son bureau d'affaires à St-Hyacinthe, dans la Province de Québec, ci-après appelée " L'EMPLOYEUR "

ET

LE SYNDICAT DE LA METALLURGIE DE ST-HYACINTHE INC, partie de deuxième part, corps politique incorporé ayant ses bureaux à St-Hyacinthe, Province de Québec, ci-après appelé " LE SYNDICAT "

-----  
-----  
-----  
L'Employeur et le Syndicat conviennent mutuellement que :

JURIDICTION

ARTICLE 1 Cette Convention Collective, ci-après appelée " CONVENTION ", s'applique à tous les employés de l'usine de l'Employeur payés à l'heure, exception faite des contremaîtres proprements dits et du personnel du bureau.

PRINCIPES GENERAUX

ARTICLE 2 BUT

Le But visé par la Convention est de promouvoir l'harmonie dans les relations ouvrières, d'assurer d'une part un meilleur rendement de travail, et la protection de la propriété et d'établir d'autre part, des salaires, heures, et conditions de travail qui rendent justice à tous.

ARTICLE 3 COOPERATION

L'Employeur s'engage à traiter ses employés avec considération, et le Syndicat s'engage à favoriser la discipline de l'usine, à encourager les employés à fournir un travail loyal et honnête.

ARTICLE 4 L'Employeur et le Syndicat s'engagent à coopérer mutuellement dans la plus grande mesure possible pour prévenir les accidents, assurer la sécurité et la santé des employés.

ARTICLE 5      DROITS MUTUELS

L'Employeur reconnaît que le Syndicat est la seule association ouvrière autorisée à négocier avec lui au nom des employés affectés par la Convention pour tout ce qui regarde les salaires et autres conditions de travail, suivant les dispositions de la Convention.

ARTICLE 6      SECURITE DU PATRON

Le Syndicat reconnaît que c'est la fonction exclusive de l'employeur de diriger et de conduire ses affaires de façon compatible avec les dispositions de la Convention, de maintenir l'ordre, la discipline et le rendement.

CONDITIONS DE TRAVAIL

ARTICLE 8      LES SALAIRES

Tout employé assujéti à la Convention recevra en plus de son salaire actuel, une augmentation de \$ ~~2.50~~ <sup>2.30</sup> de l'heure.

ARTICLE 9      PRIME D'ASSIDUITE

*L. H. 9B*

Tout travail fait dans les heures régulières de travail après quarante-huit (48) heures hebdomadaires pour les employés de l'atelier mécanique et de la chaudronnerie, après cinquante-quatre (54) heures pour les employés de la fonderie, continuera d'être payé au taux de temps simple plus douze (12) sous de l'heure.

ARTICLE 10      HEURES REGULIERES - TRAVAIL DE JOUR

A La semaine régulière de travail des employés sera de (55) cinquante-cinq heures et la journée régulière sera de 7.00 heures A.M., à 12.00 heures A.M., et de 1.00 heure P.M. à 6.00 heures P.M., à l'exception du samedi où les heures seront de 7.00 heures A.M. à 12.00 heures A.M.

B Travail de Nuit : Les conditions et les heures pour le travail de nuit resteront à être déterminées par l'Employeur et le Syndicat.

ARTICLE 11      TEMPS SUPPLEMENTAIRE

Tout travail exécuté en dehors des heures régulières sera rémunéré au taux de temps et demi.

ARTICLE 12      CONGES PAYES

A Tout employé ayant travaillé au service de l'Employeur pendant une période de douze (12) mois à la date du 1er juillet d'une année, aura droit à une semaine de vacances avec paie basée sur (55) cinquante-cinq heures de travail. Cette vacance sera payée avant le départ de l'employé pour ses vacances.

B L'époque précise des vacances sera déterminée par l'employeur entre le 15 juin et le 1er septembre, mais en autant que faire se peut, la période des vacances coïncidera avec la semaine de "L'EXPOSITION DE ST-HYACINTHE", l'employé sera avisé quinze jours d'avance de la date ainsi choisie.

C L'Employé qui, à la date du 1er juillet d'une année aura six mois de service continu et moins d'une année complète aura droit à 2½ journées de congés payés.

ARTICLE 13      JOURS CHOMES

Les jours suivants seront observés comme jours de fête et de congé; et aucun employé ne sera requis de travailler ces jours-là; tout travail exécuté pendant des journées excepté celui des gardiens de nuit et chauffeurs, sera payé au taux de temps et demi.

- Premier de l'An,
- Les Dimanches
- L'Epiphanie,
- Le Vendredi-Saint au matin,
- L'Ascension,
- La St-Jean Baptiste,
- La fête du Travail,
- La Trésaint,
- L'Immaculée-Conception,
- La Noël.

ARTICLE 14      CLASSIFICATION

A L'Employeur s'engage à étudier une classification et une évaluation des tâches d'après la nature de l'ouvrage, la compétence et le rendement. Cette classification sera présentée au Syndicat pour étude et approbation d'ici le 1er décembre 1946, et sera incorporée à la présente convention et aura force exécutoire à partir du 1er janvier 1947.

B Après entente entre les deux parties, chaque employé sera informé de son propre classement qui sera incorporé à la présente convention avec les échelles de salaires correspondantes, il est bien entendu qu'aucun employé ne recevra moins que le salaire minimum prévu pour son classement, une fois que le classement et les échelles de salaires seront incorporées à la présente convention.

C Il est entendu que si la classification et l'évaluation des tâches terminées, un rajustement ou une augmentation des échelles de salaires s'imposaient, l'Employeur d'une part, s'engage à les donner à compter du 1er janvier 1947, en autant que le Syndicat ou les Employés d'autre part, n'exigeront aucune rétroactivité.

ARTICLE 15      PROMOTION ET RENVOI

Dans les promotions, les transferts, les licenciements et le réembauchage, on devra considérer les facteurs suivants dans leur ordre :

- 1) La longueur de service continu,
- 2) L'habileté, la capacité et la compétence.
- 3) Les charges familiales.

Ce qui doit s'interpréter ainsi :

Premièrement : A moins que le deuxième facteur soit nettement inégal, c'est le premier qui doit prévaloir.

Deuxièmement : Si les deux premiers facteurs sont sensiblement égaux, c'est le troisième facteur qui sera déterminant du moins dans le cas de renvoi et de réengagements.

ARTICLE 16      ANCIENNETÉ

Six mois d'emploi continu sont requis pour que le droit d'ancienneté soit reconnu et après cette période, ce droit comptera à partir du premier jour d'emploi. L'employé perd son droit d'ancienneté dans les cas suivants :

- a) abandon volontaire,
- b) renvoi pour cause
- c) Une absence de l'usine de plus de trois jours ouvrables, sans donner avis et sans excuse raisonnable.

ARTICLE 17    PAYE

Le salaire sera payable chaque semaine, le vendredi, en monnaie légale du Canada, dans une enveloppe. Si le vendredi est un jour chômé, la paie aura lieu le jour précédent. Les détails suivants devront être communiqués aux employés avec leur salaire :

1. Le nom et le prénom de l'employé,
2. La date et la période de la paie,
3. Le taux de salaire.
4. Le temps supplémentaire.
5. Les déductions faites,
6. Le montant net payé.

ARTICLE 18    MAINTIEN D'AFFILIATION

A Tout employé actuel ou nouveau peut devenir membre du Syndicat, pourvu qu'il se conforme à la constitution et aux règlements en vigueur.

B Tous les employés actuels, membres du Syndicat au moment de la signature et tous ceux qui le deviendront, devront en rester membres pour la durée de la Convention.

ARTICLE 19    RETENUE SYNDICALE VOLONTAIRE

A Sur une demande écrite de l'Employé, l'Employeur s'engage pour la durée de la Convention, à déduire une fois par mois sur la paie de l'employé membre du Syndicat, la cotisation Syndicale mensuelle, s'élevant au montant de un dollar et en faire remise au secrétaire-trésorier du syndicat une fois par mois.

B Ce travail supplémentaire sera fait à titre gratuit.

ARTICLE 20    REPRESENTATION

Si le Syndicat requiert les services d'un Agent d'Affaires, l'employeur, à la demande du Syndicat, s'engage à reconnaître cet Agent d'Affaires, et à le recevoir dans ses bureaux sur appointement, pour les négociations et le règlement des griefs, comme représentant du Syndicat.

ARTICLE 21    ABSENCES

Les délégués ou officiers du Syndicat pourront s'absenter de l'usine pour accomplir des fonctions syndicales, mais sans paie pour la perte de temps. Ceux-ci devront présenter par écrit une demande du Syndicat quelques jours à l'avance si possible, de manière que le contremaître en soit averti.

**ARTICLE 22    AFFICHAGE D'AVIS**

Les avis du Syndicat pourront être affichés dans les départements de l'usine aux endroits habituels ou sur des tableaux désignés par l'Employeur. Aucun document ne sera ainsi affiché sans avoir au préalable été approuvé par l'Employeur.

**ORGANISMES**

**ARTICLE 23    COMITE DES RELATIONS OUVRIERES**

A Dans les trente jours qui suivront la signature de la présente convention, un Comité des Relations Ouvrières sera constitué pour en surveiller et en assurer l'observance.

B Ce Comité de Relations Ouvrières sera composé de six membres dont trois seront nommés par l'Employeur et trois par le syndicat. Le Comité devra se réunir le vendredi de la dernière semaine de chaque mois, en dehors des heures de travail à moins d'entente contraire, et pourra se réunir plus souvent si les circonstances l'exigent, à la demande de l'une ou l'autre partie. Lors de sa première assemblée, le Comité choisira un Président parmi ses propres membres.

**ARTICLE 24    PROCEDURE DES GRIEFS**

S'il y avait désaccord entre un, ou des employés, et l'employeur, l'on procédera à son règlement de la façon suivante :

A L'employé devra d'abord soumettre son grief au contremaître de son département, seul ou accompagné d'un représentant attitré du Syndicat.

B Si la décision n'est pas rendue par le contremaître dans les vingt-quatre (24) heures, ou si l'employé n'est pas satisfait de la décision de son contremaître, il devra, s'il veut continuer sa réclamation, exposer son grief au surintendant, seul ou avec le représentant attitré du Syndicat dans l'Usine.

C Si le surintendant ne rend pas sa décision dans les vingt-quatre (24) heures, ou si l'employé n'accepte pas la décision du surintendant, il pourra en appeler par écrit, au Comité des Relations Ouvrières.

D Si le Comité des Relations Ouvrières n'est pas venu à une solution satisfaisante, dans les sept jours après la présentation du grief au Comité, le représentant du Syndicat présentera le grief au gérant-général de la Compagnie avant de recourir à la procédure prévue par l'article suivant.

**REPRESENTANT ATTITRE :** Par représentants attitrés du Syndicat, nous entendons un des membres du Conseil Exécutif du Syndicat ou des membres du Comité des Relations Ouvrières de l'usine.

**ARTICLE 25 ARBITRAGE**

*L. G. D/B*  
*exterieur*

Si le gérant-général <sup>+</sup> et le représentant du Syndicat n'arrivent pas à une solution satisfaisante, le Syndicat et l'employeur pourront recourir à la conciliation et à l'arbitrage, en vertu de l'entente conjointe ci-dessous décrite :

A Les deux parties procéderont au choix d'un arbitre, si elles tombent d'accord sur le choix de l'arbitre, les deux parties seront liées à la décision arbitrale. Les frais encourus par l'arbitre ainsi choisis seront à la charge de l'une et l'autre partie à raison de 2/3 pour l'employeur et de 1/3 pour le Syndicat.

B Advenant le cas où les deux parties ne tomberaient pas d'accord sur le choix d'un arbitre, le Syndicat ou l'employeur pourra recourir à la conciliation et à l'arbitrage en vertu de l'Acte des Relations Ouvrières de Québec ( Ch. 162A, S.R.Q. 1941 ) soit en vertu de la Loi des Différends Ouvriers de Québec ( Ch. 167, S.R.Q. 1941 ).

**ARTICLE 26 DURÉE ET RENOUVELLEMENT**

Cette convention sera considérée comme étant effectivement en vigueur le jour de sa signature, et le restera pendant les douze (12) mois qui la suivront immédiatement. Cette convention se renouvellera automatiquement d'année en année à moins que l'une des parties contractantes ait notifié l'autre de son intention de l'abroger ou de la modifier, et ce, du 60e au 30e jour avant son expiration. Au cas où les négociations se prolongeraient au-delà de la date terminale, cette convention sera considérée comme se prolongeant pour une période supplémentaire de trois ( 3 ) mois.

En foi de quoi, les parties contractantes ont apposé leur signature ci-dessous sous leur nom corporatif, par l'entremise de leurs représentants dûment autorisés, à St Hyacinthe ce 6 jour du mois de juin 1946.

VOICANO LIMITEE

TEMOIN

Maurice Chartier

DES

L. Augustin

LE SYNDICAT DE LA METALLURGIE DE  
ST-HYACINTHE INC.

TEMOIN

Roger W. Lewis

Albany

PAR

Philippe Turcotte Sec  
Jean Beaudet